

Régime enregistré d'épargne-retraite

Un élément essentiel de la planification du revenu de retraite



Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) constitue l'un des piliers de la planification du revenu de retraite au Canada. Mis en place par le gouvernement fédéral comme autre moyen d'épargner en vue de la retraite pour les Canadiens qui n'ont pas de régimes de pension financés par leur employeur, les REER sont devenus une source première d'épargne-retraite.

Premièrement, ce sont des outils d'épargne efficaces, car les cotisations à un régime ne sont pas imposables tant qu'elles ne sont pas retirées, réduisant ainsi votre revenu imposable actuel. Deuxièmement, le revenu de placement ou les gains en capital provenant des placements détenus dans votre REER fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous les retiriez ou désenregistriez le régime.

Le montant que vous pouvez cotiser chaque année dépend de ce qui suit :

- votre revenu gagné l'année précédente
- vos droits de cotisation inutilisés des années précédentes qui peuvent être reportés indéfiniment
- le plafond de cotisation fixé annuellement par la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* du gouvernement fédéral
- tous les rajustements effectués en fonction des cotisations à un régime de retraite de l'employeur

Au plus tard à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, vous devez fermer votre REER, soit en retirant les fonds, en les transférant dans un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ou en les utilisant pour acheter une rente. Vous devez faire l'un de ces choix au plus tard le 31 décembre de l'année visée.

Quels revenus sont pris en compte pour établir vos droits de cotisation à un REER?

Vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'à la fin de l'année marquant votre 71^e anniversaire. Vous pouvez cotiser à votre REER en tout temps au cours de l'année civile.

Vous pouvez utiliser les cotisations versées durant les 60 premiers jours de l'année civile suivante comme déductions pour l'année d'imposition précédente ou courante. Par exemple, Audley a commencé à cotiser à son REER uniquement à la fin de 2015, mais il avait besoin d'une déduction fiscale pour l'année d'imposition 2015. Par conséquent, il a décidé de faire une importante cotisation à son REER au début de janvier et de l'utiliser pour demander une déduction dans sa déclaration de revenus de 2015. Par ailleurs, il aurait pu demander une déduction pour cette cotisation dans sa déclaration de revenus de 2016 ou de toute année d'imposition ultérieure.

Les droits de cotisation à un REER sont établis en tenant compte de certains types de « revenu gagné », comme cela est défini dans la *LIR*, notamment :

- Revenu d'emploi
- Revenu de location net
- Revenu net tiré d'une entreprise
- Revenu de pension d'invalidité du RPC ou du RRQ
- Pension alimentaire pour conjoint ou enfant
- Subventions de recherche

Le revenu gagné *ne comprend pas* :

- Revenu tiré d'un REER ou d'un FERR
- Revenus en intérêts et en dividendes
- Gains en capital
- Rente du RPC ou du RRQ, autres que des prestations d'invalidité
- Prestations de la Sécurité de la vieillesse
- Indemnités des accidentés du travail

Si vous touchez des prestations d'un régime de retraite d'employeur ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, vous êtes considéré comme touchant un revenu similaire à celui tiré d'un REER. Par conséquent, vos droits de cotisation annuels au REER seront réduits. En raison de l'intention initiale de la création de REER, cette limite est conçue pour équilibrer les différentes façons d'épargner pour la retraite.

Si vous touchez des prestations d'un régime de retraite d'employeur ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, vous êtes considéré comme touchant un revenu similaire à celui tiré d'un REER.

Si, à tout moment, vous retirez des fonds de votre REER, une retenue d'impôt fédérale est appliquée (sauf dans des circonstances particulières, comme le Régime d'accession à la propriété ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente). Si vous habitez au Québec, une retenue d'impôt combinée (fédérale et provinciale) sera appliquée.

Cotisez-vous le montant maximal à votre REER chaque année? Connaissez-vous votre plafond de cotisation?

Quel montant pouvez-vous cotiser?

Vous pouvez cotiser l'équivalent de 18 % de votre revenu gagné l'année précédente, jusqu'à un plafond de cotisation annuel établi par la *LIR* et qui varie chaque année. La limite annuelle est appelée « maximum déductible au titre des REER » (ou plus fréquemment, vos « droits de cotisation à un REER »). Bref, si vous avez travaillé et obtenu des droits de cotisation, vous pouvez cotiser à votre REER.

Le moyen le plus rapide de connaître le montant que vous pouvez cotiser consiste à consulter le maximum déductible au titre des REER sur votre *avis de cotisation* (ou de *nouvelle cotisation*) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), que vous recevez après la production de votre déclaration de revenus, soit par la poste ou dans votre compte en ligne de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>.

Votre avis de cotisation indique le plafond de cotisation établi pour l'année d'imposition actuelle (voir la case A), ainsi que les cotisations versées, mais non déduites au cours des années précédentes (voir la case B). Peut-être que vous avez effectué une cotisation, mais que vous n'aviez pas suffisamment de droits de cotisation pour la déduire lors d'une année antérieure. Il est possible de reporter les droits de cotisation que vous accumulez et de déduire les cotisations non déduites à ce moment-là.

Vous êtes autorisé à verser une cotisation de 2 000 \$ au-delà de vos droits de cotisation annuels sans que l'ARC ne vous impose une pénalité. La cotisation excédentaire de 2 000 \$ peut être effectuée lors d'une ou de plusieurs années d'imposition. Notez toutefois que vous ne pouvez pas déduire cette cotisation excédentaire de 2 000 \$.

Par ailleurs, si vous cotisez un montant supérieur à celui de cette année, notamment pour utiliser vos droits de cotisation inutilisés, cela sera considéré comme une cotisation *excédentaire*. L'ARC peut alors vous imposer une pénalité de 1 % par mois sur l'excédent, jusqu'à ce que vous le retiriez. Vous ne serez pas imposé sur le retrait si vous faites ce dernier au cours de l'année où les cotisations inutilisées ont été faites ou de l'année suivante, dans la mesure où vous envisagez raisonnablement de pouvoir déduire entièrement l'excédent.

En outre, vous pouvez laisser la cotisation excédentaire dans votre REER si vous savez que vous générerez

suffisamment de nouveaux droits de cotisation au cours de l'année suivante. Toutefois, d'ici là, vous continuerez de payer la pénalité mensuelle pour cotisation excédentaire.

Assurez-vous de ne pas verser de cotisations excédentaires dans votre REER. Consultez votre avis de cotisation (ou de nouvelle cotisation) pour déterminer quels sont vos droits de cotisation.

Placements admissibles pour un REER

La LIR du gouvernement fédéral comporte des règles dans le but d'interdire l'évitement fiscal. Pour les REER, les « règles anti-évitement » permettent à l'ARC d'imposer un impôt si des placements faits dans les REER ne sont pas « admissibles ». Ces placements « non admissibles » comprennent notamment les investissements dans les propriétés, y compris en espèces ou au moyen de certificats de placement garantis, d'obligations d'État et de sociétés, de fonds communs de placement et de titres inscrits à la cote d'une bourse désignée.

L'incidence des facteurs d'équivalence et des facteurs d'équivalence pour services passés

Les facteurs d'équivalence ou les facteurs d'équivalence pour services passés influent sur le montant que vous pouvez cotiser au cours d'une année donnée.

Le montant des prestations de retraite que vous accumulez au cours d'une année dans un régime de retraite de l'employeur constitue votre « facteur d'équivalence ».

Le montant des prestations de retraite que vous accumulez au cours d'une année dans un régime de retraite de l'employeur constitue votre « facteur d'équivalence ». Il réduit votre maximum déductible

au titre des REER pour l'année d'imposition suivante. Plus le montant versé dans votre régime de retraite de l'employeur est élevé, moins vous pourrez cotiser à votre REER.

Par ailleurs, si vous recevez des prestations de retraite supplémentaires parce que le régime de retraite de votre employeur a été rétroactivement mis à niveau ou que vous avez acheté des droits à pension pour services passés, un « facteur d'équivalence pour services passés » (FESP) est appliqué et réduit vos droits de cotisation à un REER.

La bonification d'un régime de retraite de l'employeur peut parfois suffire à réduire le plafond de cotisation de l'année visée et tout droit de cotisation inutilisé reporté. Vous vous retrouverez avec des droits de cotisation « négatifs » qui ne seront pas réduits tant que vous ne générerez pas de nouveaux revenus et de nouveaux droits de cotisation.

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous pourriez être admissible à un « facteur d'équivalence rectifié » (FER), ce qui permettra de rétablir une partie de vos droits de cotisation à un REER perdus en raison des facteurs d'équivalence. Le montant du FER est calculé par l'administrateur de votre régime de retraite. Il diffère selon que votre régime de retraite de l'employeur est un régime à prestations déterminées ou à cotisations déterminées. L'employé cotise habituellement aux régimes à cotisations déterminées et l'ARC considère ceux-ci comme étant semblables à un REER. Les régimes à prestations déterminées, en revanche, sous-entendent généralement des cotisations de l'employeur. Par conséquent, l'ARC considère qu'ils octroient un avantage supplémentaire aux employés par rapport aux REER. Si vous avez un régime à prestations déterminées, vous n'aurez droit à un FER que si vous renoncez au droit de recevoir des paiements du régime ou que la valeur de rachat des prestations acquises que vous transférez dans un REER immobilisé, généralement connu sous le nom de

« compte de retraite immobilisé », est inférieure au montant considéré comme un facteur d'équivalence ou FESP.

Incidence d'un rachat d'années de service

Vous pourriez être autorisé à racheter des années de service au titre de votre régime de retraite de l'employeur pour une période au cours de laquelle vous ne participiez pas à celui-ci, peut-être en raison d'un congé autorisé, comme un congé de maternité.

Le rachat des années de service peut être payé des façons suivantes :

- Versement forfaitaire
- Versements échelonnés
- Transfert direct de fonds d'un régime enregistré, comme un REER

Si vous, à titre de particulier (et non d'un membre d'un groupe), décidez de racheter des années de service, veuillez noter que l'ARC doit attester le FESP calculé par l'employeur ou l'administrateur du régime. Il incombe à l'employeur ou à l'administrateur du régime d'envoyer les demandes de rachat pour obtenir une attestation.

Un FESP ne peut pas être attesté s'il crée des droits de cotisation à un REER négatifs supérieurs à 8 000 \$. Si c'est le cas, vous devrez évaluer la valeur du futur revenu généré par l'ajout de fonds à votre régime de retraite de l'employeur par rapport au revenu pouvant être généré par les fonds transférés de votre REER.

Voyons un exemple : Sam décide de racheter des années de service pour un montant de 30 000 \$. Cela donnerait lieu à un FESP de 30 000 \$. Si elle finance le rachat en transférant un montant de 15 000 \$ de son REER, elle aura des droits de cotisation négatifs de 15 000 \$ (soit un montant supérieur au montant maximal autorisé de 8 000 \$). Par conséquent, elle devra faire un retrait supplémentaire de 7 000 \$ de son REER pour financer le rachat.

FESP	30 000 \$
Moins : le transfert du REER	15 000 \$
FESP réduit à	15 000 \$
Droits de cotisation à un REER négatifs permis	8 000 \$
Retrait du REER nécessaire	7 000 \$

Le rachat d'années de service et son incidence sur votre REER exigent de faire certains calculs délicats et possiblement un transfert du REER pour financer le rachat ainsi qu'un retrait pour ne pas être pénalisé par l'ARC. Examinez vos projets de rachat avec votre conseiller TD pour vous assurer que cela est avantageux à primes abords pour vous. Si c'est le cas, votre conseiller peut vous aider à effectuer le rachat et, au besoin, le retrait de votre REER.

REER de conjoint

Un conjoint ou un conjoint de fait peut ouvrir un « REER de conjoint » au nom de l'autre. En règle générale, il est établi par celui qui touche les revenus les plus élevés au nom de celui qui touche les revenus les plus bas. Certains couples ont à la fois des REER individuels et des « REER de conjoint ». Certaines personnes combinent éventuellement les deux types de REER dans un REER de conjoint pour faciliter la gestion de leurs placements ou réduire les coûts d'administration.

Exemple : Si Rahim établit un REER de conjoint pour Kala, lorsqu'il cotise au REER de conjoint, ses propres droits de cotisation sont réduits. Il peut déduire une cotisation en fonction de ses droits de cotisation, même si Kala est la rentière du régime et qu'elle en a le plein contrôle.

Les revenus tirés du régime seront imposables pour Kala. Ce qui ne sera pas le cas uniquement si elle effectue un retrait au cours des trois années suivant le versement de la cotisation de Rahim. Dans ce cas, les « règles d'attribution » de la LIR fédérale s'appliqueront et Rahim sera imposé sur le montant du retrait. Les règles d'attribution s'appliquent aux retraits jusqu'à concurrence du montant total des cotisations versées à tous les REER de conjoint au cours de l'année du retrait et des deux années précédentes.

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si les conjoints ne vivent pas ensemble en raison de la rupture de leur relation ou du décès du conjoint du rentier.

Bien que les cotisations versées à un REER de conjoint sont fondées sur les droits de cotisation du cotisant, au bout du compte, un REER de conjoint permet au couple de fractionner le revenu lorsque des retraits sont éventuellement faits.



Problèmes possibles relativement au REER de conjoint :
Dominic et Fabriana

1. Quand Dominic atteint l'âge de 71 ans, sa conjointe Fabriana en a 63. Il peut quand même cotiser au REER de conjoint de Fabriana et fermer son REER individuel, tant qu'il a des droits de cotisation inutilisés.
2. Dominic et Fabriana se séparent. Dans certaines circonstances, ils peuvent demander à l'ARC d'annuler la désignation de conjoint d'un REER de conjoint, s'ils fournissent une preuve écrite de leur rupture, *p. ex.*, une entente de séparation ou une ordonnance de divorce.
3. S'ils divorcent, un transfert libre d'impôt des fonds du REER peut être effectué d'un conjoint à l'autre dans le cadre de la procédure judiciaire pour régler le partage des biens ou financer la pension alimentaire pour conjoint.

Un REER de conjoint vous conviendrait-il, à vous et à votre conjoint? Parlez-en avec votre conjoint et un conseiller TD pour vous assurer de connaître les avantages d'un tel REER ainsi que les règles fiscales le régissant.

Imposition d'un REER à votre décès

Il est probable que votre REER constituera la plus importante obligation fiscale de votre succession. Il sera inscrit comme revenu dans votre dernière déclaration, et ce, à sa juste valeur marchande. La succession devra payer l'impôt sur celui-ci, sauf si vous avez adopté l'une des quelques stratégies qui s'offrent à vous avant le décès.

La stratégie la plus courante consiste à désigner un « bénéficiaire admissible » de votre REER. Il peut s'agir de votre conjoint, de votre conjoint de fait, d'un enfant mineur ou d'un petit-enfant mineur à votre charge. En général, les gens désignent leur conjoint. Veuillez noter que les résidents du Québec doivent désigner leurs bénéficiaires dans leur testament. Ils ne peuvent pas le faire dans les documents de leur régime enregistré.

Les fonds du REER sont transférés à cette personne à titre de « remboursement de primes ». La totalité du montant peut être imposable à titre de revenu pour votre conjoint. Toutefois, votre conjoint peut habituellement transférer les fonds dans un REER ou un FERR et continuer de reporter l'impôt jusqu'à ce que les fonds soient retirés ou transférés à une autre personne à son décès.

Si le bénéficiaire désigné est un enfant ou un petit-enfant à votre charge, les fonds peuvent servir à acheter une

rente. L'ARC impose toutefois une restriction : La rente doit prendre fin quand l'enfant ou le petit-enfant à votre charge atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, l'impôt est étalé sur plusieurs années, quand le revenu annuel de la rente est touché, ce qui permet à l'enfant ou au petit-enfant à votre charge de se prévaloir de crédits d'impôts personnels afin de réduire son impôt à payer. Si l'enfant ou le petit-enfant souffre d'une déficience physique ou mentale, les fonds de votre REER peuvent être transférés dans le REER, le REEI, le FERR ou le régime de pension agréé collectif de l'enfant, ou utilisés pour acheter une rente. (L'enfant souffrant de la déficience peut être adulte.)

Vous pouvez désigner un organisme de bienfaisance enregistré comme bénéficiaire. Votre succession aura alors droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Cela compensera probablement l'impôt à payer au moment du désenregistrement de votre REER au moment de votre décès.

Si vous ne désignez ni un organisme de bienfaisance ni un « bénéficiaire admissible », comme un conjoint de fait, un enfant ou un petit-enfant, votre succession devra payer l'impôt exigé à la fermeture du régime. S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans votre succession et que cette dernière partage la responsabilité de l'impôt à payer avec le bénéficiaire, celui-ci peut être tenu de payer l'impôt à payer.

Parlez à votre conseiller TD au sujet de la possibilité de désigner un bénéficiaire pour votre REER. Assurez-vous de connaître l'incidence fiscale de votre choix.

Vous pouvez maintenant :

- Profiter des avantages d'un REER pour accumuler des fonds en vue de votre retraite
- Tenir compte de l'incidence d'un rachat d'années de service au titre de votre régime de retraite de l'employeur en fonction de votre REER
- Analyser les conséquences de la désignation d'un bénéficiaire



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.